

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° ORD-2012-02**

**2<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2012**

# SOMMAIRE

## DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 mai 2012

✓ DEL n° 2012-B09	Fourniture, installation et maintenance de logiciels de gestion des ressources humaines, de gestion de la formation, de gestion financière et des prestations associées (opération n°2012-05) – Autorisation de signer les marchés	Page 5
✓ DEL n° 2012-B10	Acquisition de châssis de véhicules de secours à victimes – Avenant n°2 en plus-value au marché n°ao09-28/07 attribué à la société KERTRUCKS	Page 5
✓ DEL n° 2012-B11	Casernement –Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour Carnac	Page 6
✓ DEL n° 2012-B12	Programme de rénovation des bâtiments de la Direction du service départemental d'incendie et de secours (DDIS)	Page 6
✓ DEL n° 2012-B13	Mesures relatives à l'aide financière à la formation des sapeurs-pompiers volontaires demandeurs d'emploi	Page 7
✓ DEL n° 2012-B14	Contentieux – Autorisation d'ester en justice – SDIS contre monsieur Guy LE ROUZO	Page 7
✓ DEL n° 2012-B15	Contentieux – Autorisation d'ester en justice – SDIS contre monsieur X	Page 8
✓ DEL n° 2012-B16	Mise en place de la réglementation sur la journée de carence	Page 9
✓ DEL n° 2012-B17	Période estivale – Renforcement en effectif des centres d'incendie et de secours	Page 10

## DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Séance du 15 juin 2012

✓ DEL n° 2012-C28	Rapport d'activité - Année 2011	Page 12
✓ DEL n° 2012-C29	Casernement	Page 12
✓ DEL n° 2012-C30	Dispositifs opérationnels - période estivale	Page 13
✓ DEL n° 2012-C31	Carences ambulances privés 2010-2011 - Convention CHBA/SDIS 56	Page 13
✓ DEL n° 2012-C32	Renforts opérationnels	Page 14
✓ DEL n° 2012-C33	Affectation et translation de véhicules	Page 15
✓ DEL n° 2012-C34	Convention de formation CNFPT	Page 15
✓ DEL n° 2012-C35	Allocation de vétérance - Allocation de fidélité	Page 16
✓ DEL n° 2012-C36	Entretien professionnel	Page 18
✓ DEL n° 2012-C37	Réforme de la filière	Page 19
✓ DEL n° 2012-C38	Mesures relatives aux personnels	Page 20
✓ DEL n° 2012-C39	Mesures relatives à l'aide financière à la formation des sapeurs-pompiers volontaires demandeurs d'emploi	Page 21
✓ DEL n° 2012-C40	Relevé des délibérations du bureau du conseil d'administration depuis le 16 mars 2012	Page 21

### ARRETES DU PREFET

✓ Arrêté n°2012/93 du 29 juin 2012	Modification de la liste d'aptitude opérationnelle relative à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique	Page 25
✓ Arrêté n°2012/94 du 29 juin 2012	Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des instructeurs et moniteurs de secourisme	Page 26
✓ Arrêté n°2012/95 du 29 juin 2012	Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs côtiers et en eaux intérieures	Page 27
✓ Arrêté n°2012/96 du 29 juin 2012	Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes aux gestes de premiers secours	Page 30
✓ Arrêté n°2012/97 du 29 juin 2012	Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes aux opérations de reconnaissances et d'interventions pour risques radiologiques	Page 34
✓ Arrêté n°2012/98 du 29 juin 2012	Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes aux opérations de reconnaissances et d'interventions en sauvetage déblaiement	Page 36

## ARRETES DU PREFET (suite)

✓ Arrêté n°2012/99 du 29 juin 2012	Modification de la liste d'aptitude aux opérations de reconnaissances et d'interventions en milieux périlleux	Page 37
✓ Arrêté n°2012/100 du 29 juin 2012	Modification de la liste d'aptitude aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques chimiques ou biologiques	Page 38
✓ Arrêté n°2012/101 du 29 juin 2012	Modification de la liste d'aptitude aux fonctions de préventionnistes	Page 40
✓ Arrêté n°2012/102 du 29 juin 2012	Additif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à la lutte contre les feux de navire	Page 41
✓ Arrêté n°2012/103 du 29 juin 2012	Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile	Page 42
✓ Arrêté n°2012/104 du 29 juin 2012	Modification de la liste d'aptitude aux fonctions pélicandrome	Page 43

***La version intégrale des décisions ainsi que les annexes peuvent être consultées sur simple demande auprès du bureau des assemblées et des affaires juridiques à la direction départementale située 40 rue Jean Jaurès à Vannes.***

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## Bureau du conseil d'administration du 11 mai 2012

✓ Délibération n°2012/B09 transmise au contrôle de légalité le 23 mai 2012

**Fourniture, installation et maintenance de logiciels de gestion des ressources humaines, de gestion de la formation, de gestion financière et des prestations associées (opération n°2012-05) – Autorisation de signer les marchés**

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) s'est engagé dans l'évolution de son système d'information métier, via un schéma directeur simplifié de son système d'information pour les années à venir, présenté lors du conseil d'administration du 17 juin 2011.

Suite au schéma directeur, un diagnostic des composants fonctionnels du système d'information du SDIS a été réalisé et des préconisations ont été formulées au regard du système cible à mettre en place. Ces préconisations se sont traduites par une qualification de projets fonctionnels correspondant à la couverture des différents métiers par des applicatifs.

Les projets fonctionnels ont été planifiés dans le temps selon les priorités d'actions et les choix stratégiques du SDIS. Le projet de renouvellement des solutions de gestion des ressources humaines, de la formation et la gestion financière font partie des projets liés au système d'information pour 2012.

C'est dans ce contexte que le SDIS a lancé le 10 février 2012 une procédure de mise en concurrence.

Compte tenu du périmètre des besoins du SDIS et des prestations à réaliser, la consultation a été menée sous forme d'un appel d'offres ouvert, scindé en trois lots techniques, en application des articles 57 à 59 du code des marchés publics.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer les marchés dans les conditions définies.

✓ Délibération n°2012/B10 transmise au contrôle de légalité le 31 mai 2012

**Acquisition de châssis de véhicules de secours à victimes – Avenant n°2 en plus-value au marché n°ao09-28/07 attribué à la société KERTRUCKS**

Par marché n°ao09-28/07, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Morbihan a confié à la société KERTRUCKS SAS la fourniture de châssis de VSAV dans l'opération relative à l'acquisition de véhicules et d'engins d'incendie et de secours.

Début 2012, des modèles «nouvelle génération» (modèle X62) ont été livrés au SDIS, suite à la modification de châssis entérinée via l'avenant n°1.

Or il s'avère, à l'utilisation des nouveaux véhicules, que la nouvelle motorisation ne donne pas entière satisfaction aux utilisateurs du fait d'un manque de puissance par rapport à l'ancien modèle. Pour parvenir à satisfaire les besoins du SDIS en la matière, il conviendrait de remplacer les motorisations 125 CV par des 150 CV sur les commandes à venir.

La plus-value engendrée par le changement de motorisation s'élève à 421,00 € hors taxes (HT) sur le prix unitaire d'un véhicule et aurait pour effet de porter ce montant à 24 550,00 € HT, soit une augmentation de 1,74 % par rapport au prix du marché déjà modifié par l'avenant n°1. Ainsi, le prix unitaire initialement fixé au marché s'élevait à 23 439,60 € HT. L'avenant n°1 avait porté ce montant à 24 129,00 € HT. Les modifications liées à la nouvelle motorisation ont pour effet de porter ce montant à 24 550,00 € HT (soit une plus-value totale de 4,69 % avenants n°1 et n°2 cumulés).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'avenant en plus-value à intervenir avec la société KERTRUCKS.

✓Délibération n°2012/B11 transmise au contrôle de légalité le 31 mai 2012  
**Casernement**

L'information suivante a notamment été portée à la connaissance du conseil d'administration du 10 février 2012 (rapport casernement n°5) :

**Groupement territorial de Lorient**

- **Carnac** : le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Carnac envisage la création d'une mezzanine au sein du centre d'incendie et de secours (CIS) de Carnac. La consultation des entreprises est en cours.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- AUTORISE le président à signer la convention de transfert de responsabilité de la maîtrise d'ouvrage avec le SIVU du CIS de Carnac ;
- VALIDE l'opération et DONNE un avis favorable au versement des subventions correspondantes par le département et par l'Etat.

✓Délibération n°2012/B12 transmise au contrôle de légalité le 31 mai 2012  
**Programme de rénovation des bâtiments de la Direction du service départemental d'incendie et de secours**

La convention pluriannuelle de financement pour la période 2012-2014 prévoit un volet relatif à la rénovation des bâtiments de la Direction du service départemental d'incendie et de secours. Il est proposé au bureau du conseil d'administration d'examiner le contexte lié au programme de rénovation ainsi que le déroulement de l'opération.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

✓Délibération n°2012/B13 transmise au contrôle de légalité le 31 mai 2012

**Mesures relatives à l'aide financière à la formation des sapeurs-pompiers volontaires demandeurs d'emploi**

Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Ploemeur

Un sapeur-pompier volontaire, recruté initialement au centre de secours principal de Lorient le 26 avril 2008, est aujourd'hui affecté au CIS de Ploemeur. Il sollicite une aide dans le cadre des formations habilitation électrique et agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP 1).

Les employeurs potentiels, en référence aux dispositions réglementaires nouvelles, demandent aux candidats de détenir le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) complémentaire pour exercer le métier d'agent de prévention et de sécurité.

Le devis présenté par OPTIONS FORMATION de Lanester, organisme habilité pour ces formations, est de 600 € toutes taxes comprises (TTC).

Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Pluméliau

Un sapeur-pompier volontaire affecté au CIS de Pluméliau depuis le 17 octobre 2007 est à ce jour demandeur d'emploi sans aide de PÔLE EMPLOI. Titulaire du SSIAP 1, il sollicite une aide dans le cadre d'une formation en vue de l'obtention du CQP d'agent de prévention et de sécurité.

Les employeurs potentiels, en référence aux dispositions réglementaires nouvelles, demandent aux candidats de détenir le CQP complémentaire pour exercer le métier d'agent de prévention et de sécurité.

Le devis présenté par EFITEC de Cesson Sévigné (35), organisme habilité pour ce CQP d'agent de prévention et de sécurité, est de 1 000,00 € TTC.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADOpte la participation du service départemental d'incendie et de secours à hauteur de 50% de la dépense TTC.

✓Délibération n°2012/B14 transmise au contrôle de légalité le 31 mai 2012

**Contentieux – Autorisation d'ester en justice – SDIS contre monsieur Guy LE ROUZO**

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Morbihan doit faire face à un contentieux en matière pénale. Afin de représenter le SDIS en justice, il est nécessaire que le bureau du conseil d'administration autorise le président à agir au nom de l'établissement.

Le 6 janvier 2012, les sapeurs-pompiers de Ploemeur sont appelés vers 16h43 pour une personne ayant fait un malaise sur la voie publique à Ploemeur. La victime, monsieur Guy LE ROUZO, est prise en charge dans le Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV).



Lors de son transport vers l'hôpital, il a arraché le flexible d'oxygène, injurié copieusement les sapeurs-pompiers et craché au visage de l'un d'entre eux.

Le sapeur-pompier victime a déposé plainte le 18 janvier 2012 pour outrage à personne chargée d'une mission de service public.

Ce même jour, le chef de centre de Ploemeur a déposé plainte au nom du SDIS du Morbihan. Eu égard aux faits énoncés ci-dessus, il est légitime que le SDIS du Morbihan se constitue partie civile pour obtenir remboursement de ses préjudices matériel (équipement dégradé dans le VSAV) et moral (atteinte portée au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à ester en justice au nom du SDIS du Morbihan dans le contentieux l'opposant à monsieur Guy LE ROUZO.

<p>✓Délibération n°2012/B15 transmise au contrôle de légalité le 31 mai 2012 <b>Contentieux – Autorisation d'ester en justice – SDIS contre monsieur X</b></p>
--

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Morbihan doit faire face à un contentieux en matière pénale. Afin de représenter le SDIS en justice, il est nécessaire que le bureau du conseil d'administration autorise le président à agir au nom de l'établissement.

Dans la nuit du 16 au 17 février 2012, les sapeurs-pompiers de Plouhinec sont appelés vers minuit pour personnes ne répondant pas aux appels à Merlevenez au domicile de monsieur et madame X. Arrivés sur place, la personne ayant appelé les secours les accueille dans un état proche de l'hystérie. Elle indique craindre que sa sœur et son beau-frère aient commis un geste irréparable. Après avoir sonné et appelé en vain, les sapeurs-pompiers prennent la décision de casser un carreau pour entrer dans l'habitation. Monsieur X a alors frappé sa belle-sœur puis a tenté d'étrangler un sapeur-pompier en le serrant à la gorge pendant plusieurs secondes. Monsieur X a pu être maîtrisé par les autres sapeurs-pompiers présents sur place. Il a ensuite proféré des insultes à leur égard.

Le sapeur-pompier, victime d'une tentative de strangulation, s'est vu prescrire un arrêt de travail et a déposé plainte le 20 février 2012 pour violence sur sapeur-pompier suivie d'une incapacité n'excédant pas huit jours.

Un autre sapeur-pompier, légèrement blessé, n'a pas souhaité déposer plainte. Il considère que sa blessure résulte davantage d'une tentative de se protéger lui et ses collègues que d'une agression directe.

Le 20 février 2012 également, le chef de centre de Plouhinec a déposé plainte au nom du SDIS du Morbihan.

Eu égard à la gravité des faits, il est légitime que le SDIS du Morbihan se constitue partie civile pour obtenir l'indemnisation du préjudice moral subi en raison de l'atteinte portée au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à ester en justice au nom du SDIS du Morbihan dans le contentieux l'opposant à monsieur X.

✓Délibération n°2012/B16 transmise au contrôle de légalité le 31 mai 2012

**Mise en place de la réglementation sur la journée de carence**

La loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 a prévu dans son article 105 un jour de carence en cas d'arrêt de maladie ordinaire.

Une circulaire du 24 février 2012 a été publiée et est relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

La date d'application de ces dispositions est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Le dispositif s'applique exclusivement aux congés de maladie ordinaire.**

Sont exclus du dispositif :

- les congés pathologiques et de maternité ;
- les congés de paternité ;
- les congés d'adoption ;
- les congés pour accident de service et maladie professionnelle ;
- les congés de longue maladie, longue durée, grave maladie.

**Modalités d'application du jour de carence :**

Le principe :

- le premier jour d'arrêt de maladie (quel que soit le jour : travaillé ou non).

Cas particuliers :

- le deuxième jour d'arrêt de maladie si le certificat est daté du jour où l'agent a travaillé ;
- application du délai de carence une seule fois si l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée ;
- pas de retenue sur les prolongations d'arrêt de maladie ;
- pas de retenue sur un nouvel arrêt de maladie pour une même pathologie si l'interruption entre les deux arrêts ne dépasse pas 48 heures. Il est considéré comme une rechute.

**Incidences :**

- la retenue est appliquée sur le traitement, la nouvelle bonification indiciaire, primes et indemnités sauf la garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- les jours de carence sont imputés sur les droits à plein ou demi-traitement et seront donc décomptés des 90 jours de plein traitement.

**Application au SDIS du Morbihan :**

Il est prévu l'application de la réglementation relative à la journée de carence en cas de maladie ordinaire à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012 comme le prévoit la loi. Afin de lisser les conséquences financières, il est proposé de mettre en place ce dispositif à compter du 1<sup>er</sup> juillet prochain sur les traitements des agents et d'étaler les jours à retenir sur le deuxième semestre 2012.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la mise en œuvre telle décrite ci-dessus.

✓ Délibération n°2012/B17 transmise au contrôle de légalité le 31 mai 2012

**Période estivale – Renforcement en effectif des centres d'incendie et de secours**

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) aborde dans le chapitre « V- Tourisme et risques sociétaux » l'afflux de personnes dû au tourisme dans le Morbihan. Cette catégorie de risques est liée uniquement à l'activité humaine. Il s'agit de l'augmentation de la population occasionnée par le tourisme et de ses conséquences. Il s'agit également des manifestations et grands rassemblements drainant un public nombreux et parfois caractéristique (festivals, ...).

Cet afflux de tourisme engendre une augmentation du nombre de sortie de secours notamment sur la frange littorale du département. Aussi, le SDACR, dans la partie couverture des risques du littoral, demande un renforcement des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) soumis à la saisonnalité et impose une garde permanente pendant les heures ouvrables (correspondant aux difficultés de circulation et au pic d'activité). Des dispositions ont donc été prises dans le règlement opérationnel afin de déterminer les CIS concernés, les périodes où un renforcement doit être mis en place et les effectifs de garde estivale.

La garde estivale dans les CIS est assurée par les Sapeurs-Pompiers volontaires (SPV) du centre et/ou par des SPV saisonniers recrutés pour cette mission.

Au titre de la saison 2012, deux évolutions sont à envisager :

- Mise en place d'une garde estivale sur le CIS Pénestin ;
- Redéploiement d'un SPV affecté au groupement territorial de Lorient vers le CIS Ploemeur.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- VALIDE la mise en place d'une garde estivale de 3 SPV sur le CIS de Pénestin, pendant les mois de juillet et août (62 jours), 10 heures par jour ;
- VALIDE la mise à disposition du CIS Ploemeur d'1 SPV en redéploiement du groupement territorial de Lorient, pendant 10 heures, en semaine, en juillet et en août.

# **DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## Conseil d'administration du 15 juin 2012

✓Délibération n°2012/C 28 transmise au contrôle de légalité le 28 juin 2012  
**Rapport d'activité - Année 2011**

Le rapport d'activité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan présente le bilan de l'activité des services pour l'année 2011

En introduction, sont rappelées l'organisation fonctionnelle et l'organisation opérationnelle du SDIS. Ensuite, sont déclinées les activités menées tout au long de l'année par l'ensemble des pôles, groupements, services et bureaux selon les objectifs directeurs de la convention pluriannuelle précédente :

- Axe 1 : Mettre en place une organisation opérationnelle adaptée aux spécificités du territoire ;
- Axe 2 : Maintenir un service de qualité à un coût maîtrisé ;
- Axe 3 : Maintenir la complémentarité entre sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et personnels administratifs, techniques et spécialisés qui contribue au bon fonctionnement du service public des secours à personnes et de protection des biens dans le département ;
- Axe 4 : Maintenir le lien important entre les collectivités grâce au dispositif de l'immobilier qui contribue à cet objectif ;
- Axe 5 : Incrire l'action du SDIS dans une logique de développement durable et de cohésion sociale.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

✓Délibération n°2012/C 29 transmise au contrôle de légalité le 28 juin 2012  
**Casernement**

Une synthèse des travaux réalisés ou en cours de réalisation par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale propriétaires est présentée.

Par ailleurs, lors du bureau du CASDIS du 11 mai 2012, une proposition a été évoquée pour aider les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui souhaiteraient adapter des locaux pour tenir compte de la présence des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP).

Dans ce contexte, il est proposé de réaliser pour les CIS siège des sections JSP un état des lieux (état des surfaces mises à disposition, état des locaux, nombre de JSP par section). Cette étude permettrait d'envisager une subvention exceptionnelle au titre des CIS supportant la formation des JSP sans pour autant changer le classement du centre conditionné par la sollicitation opérationnelle. Elle fera l'objet d'un rapport lors d'un prochain CASDIS.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- PREND CONNAISSANCE de l'ensemble des informations transmises ;
- AUTORISE la réalisation d'une étude portant sur les CIS siège des sections JSP.

**Période estivale – dispositifs opérationnels**

Chaque année, la période estivale oblige le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan à mettre en place des dispositifs adaptés à l'afflux de population dans le département ainsi qu'aux risques particuliers liés à la saisonnalité. Aussi, quatre dispositifs seront mis en œuvre pour les mois de juillet et août 2012 :

- un dispositif de surveillance de baignades,
- un dispositif de renforcement en effectifs des centres d'incendie et de secours (CIS),
- un dispositif de lutte contre les feux de forêts,
- un dispositif de renforcement des équipes médicales et paramédicales.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- PREND CONNAISSANCE des dispositifs opérationnels mis en œuvre au titre de la période estivale 2012 ;
- AUTORISE le président à signer la convention de mise à disposition de pilotes et d'avions avec l'association Air Loisirs ;
- AUTORISE le président à signer la convention de mise à disposition de pilotes et d'ULM avec l'ULM club de Brocéliande ;
- AUTORISE le président à signer la convention avec le CHBA et la Croix-Rouge concernant le VLI positionné à Plouharnel ;
- AUTORISE le président à signer la convention avec le CHBA concernant les gardes hélicoptères.

**Carences des ambulances privés 2010-2011 – Convention CHBA/SDIS 56**

Les interventions effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan à la demande de la régulation médicale du centre 15 du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA), lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé.

Chaque année, depuis 2003, une convention est signée entre le CHBA et le SDIS du Morbihan.

**Régularisation carences 2010**

L'arrêté du 20 mars 2012 précité prévoit que les carences constatées en 2010 et payées 105 € en 2011 doivent faire l'objet d'une revalorisation et être indemnisées à hauteur de 112 €.

Au titre de l'année 2010, 1 000 carences avaient été comptabilisées et le CHBA avait indemnisé le SDIS à hauteur de 105 000 €.

En conséquence, il convient de procéder à la régularisation de l'indemnisation du SDIS à hauteur 7 000 € : (112 € - 105 €) X 1 000 carences.

**Carences 2011**

Pour ce qui concerne l'exercice 2011, l'arrêté du 20 mars 2012 précité prévoit que les carences constatées en 2011 et payées en 2012 doivent être indemnisées à hauteur de 113 €.

Au titre de l'année 2011, après accord entre les parties, le nombre de carences a été arrêté à 1 360.

En conséquence, l'indemnisation due par le CHBA au SDIS du Morbihan est de 153 680 € : 113 € X 1 360 carences.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- ARRETE le montant de la régularisation due au titre de l'année 2010 à 7 000 € ;
- ARRETE le montant de l'indemnisation due au titre de l'année 2011 à 153 680 € ;
- AUTORISE le président à signer la convention en annexe relative aux carences constatées des transporteurs sanitaires privés concernant d'une part, la régularisation de l'exercice 2010 et, d'autre part, l'indemnisation de l'année 2011.

✓Délibération n°2012/C 32 transmise au contrôle de légalité le 28 juin 2012

### **Renforts opérationnels**

Actuellement, six agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan suivent leur Formation Initiale d'Application (FIA) organisée par le SDIS de Loire-Atlantique. Il convient de les affecter prochainement.

Par ailleurs, les organisations syndicales ont évoqué de façon récurrente deux points :

- la nécessité de renforcer les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) dont l'activité opérationnelle est modérée,
- le constat d'une utilisation ponctuelle de Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) en garde postée.

Face à ces observations, a été envisagé le principe « d'équipe volante ». Toutefois, cela peut générer des contraintes : gestion centralisée sur un point unique, prise en compte des déplacements sur le département si les agents sont affectés sur la direction départementale. De plus, ce dispositif ne reposerait que sur les quelques agents identifiés pour ce type de renfort, ce qui limiterait la possibilité du renfort opérationnel aux seuls temps de garde des agents concernés et non à l'expression des besoins émanant des CIS disposant d'un crédit annuel de périodes de garde à leur disposition qu'ils peuvent mobiliser sur des périodes en dehors des temps de travail des agents ciblés.

Au regard de ces éléments d'informations, il est proposé d'affecter ces sapeurs-pompiers en renfort dans des CIS support afin de générer un volume de garde supplémentaire pour permettre de répondre aux besoins opérationnels ponctuels des CIS (composés de Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) du département.

La réflexion relative à ce nouveau procédé opérationnel a été confiée à un groupe de travail dont les conclusions sont présentées ci-après.

#### **OBJECTIF :**

**Etudier et proposer les modalités de mise en œuvre du projet portant création d'un dispositif de mutualisation des volumes de gardes annuelles générés par l'affectation de SPP en renfort.**

- 1 - PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DES VOLUMES DE GARDES SUPPLEMENTAIRES
- 2 - PERIMETRE D'ACTION
- 3 - EVENEMENTS ET CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER UNE DEMANDE
- 4 - MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE
- 5 - DATE D'EFFET
- 6 - BILAN DU DISPOSITIF

Le comité technique paritaire réuni le 29 mai 2012 a émis un avis favorable concernant ce nouveau dispositif.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADOpte le dispositif de renforcement des centres d'incendie et de secours tel que mentionné au présent rapport.

✓Délibération n°2012/C 33 transmise au contrôle de légalité le 28 juin 2012

**Affectation et translation des véhicules**

Le conseil d'administration du 10 février 2012 a validé le tableau d'affectation et de translation des matériels roulants au titre de l'année 2012, ainsi que les tableaux de dotation et d'affectation de véhicules légers dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement 2012-2014.

Un certain nombre de modifications est envisagé afin de répondre aux besoins opérationnels et fonctionnels des centres d'incendie et de secours, groupements et services.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADOpte les modifications apportées par les tableaux annexés.

✓Délibération n°2012/C 34 transmise au contrôle de légalité le 28 juin 2012

**Convention de formation CNFPT**

Chaque année, afin d'adapter et de développer les compétences de ses agents, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan fait appel à l'offre de formation du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Ce partenariat institué nécessite une formalisation sous la forme d'une convention qui définit les formations confiées au CNFPT à savoir les actions groupes prises en charge par le CNFPT, les actions groupes financées par le SDIS et les inscriptions individuelles acceptées sur l'offre CNFPT inter-collectivités.

Pour information, ce cadre conventionnel a permis d'engager en 2010 et 2011, sur financement du CNFPT, le dispositif d'entretien professionnel des agents : ingénierie du projet, création des outils et formation des évaluateurs.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat en 2012 pour de nouvelles actions de formation mentionnées au projet de convention.



Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer la convention annuelle de partenariat avec le CNFPT pour la mise en œuvre des actions de formation du SDIS.

✓Délibération n°2012/C 35 transmise au contrôle de légalité le 28 juin 2012

**Dispositifs de vétérançe – Allocation de vétérançe - Modification**

Lorsque que les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) cessent leur activité, ils bénéficient d'un régime de vétérançe qui permet la reconnaissance de leur engagement au service de la population. Actuellement, trois dispositifs sont mis en œuvre :

1. l'allocation de vétérançe qui constitue le dispositif historique ;
2. l'allocation de fidélité qui correspond à un dispositif spécifique pour les SPV qui ont cessé leur activité au cours de l'année 2004 ;
3. la prestation de fidélisation et de reconnaissance du volontariat (PFR) issue de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 qui vise à renforcer la reconnaissance de l'engagement des sapeurs-pompiers dans leurs missions de sécurité civile.

1) **L'ALLOCATION DE VETERANCE** - personnels partis avant le 31 décembre 2003

Mode de calcul

- une part forfaitaire fixée par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et du budget (2011 = 341 ,81 €),
- une part variable modulable selon le nombre d'années de service au-delà de la 15<sup>ème</sup> année et du grade au moment du départ.

**Pour information :**

**Montant minimum versé 341,81 € - montant maximum versé 655,41 €**

Année 2011 : **471** allocataires pour un montant de **201 930,45 €**

Versement : annuel au mois de juillet.

Par ailleurs, la loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique, indique dans son article 15 que « **les collectivités territoriales peuvent décider d'augmenter le montant de l'allocation de vétérançe. Le montant cumulé ne peut dépasser le montant de l'allocation de fidélité** ».

**Exemple :**

Situation d'un SPV au grade de caporal avec 24 ans d'ancienneté ;

Allocation de vétérançe = 413,81 € (part forfaitaire 341,81 € + part variable (9 ans au-delà de la 15<sup>ème</sup> année x 8 €, taux indemnité caporal) = 72 €)

Revalorisation alignée sur le montant de l'allocation de fidélité = 504 € (conférer point 2) - tranche entre 20 et 25 ans de service.

Impact de la nouvelle disposition :

Sur la base d'un effectif de 471 SPV, l'incidence financière estimée pour le SDIS serait de **89 717,55 €** pour une année.

Cette nouvelle disposition a fait l'objet de discussions avec l'Union départementale.

Afin de renforcer la reconnaissance de l'engagement des SPV, il est donc proposé d'aligner l'allocation de vétérance sur l'allocation de fidélité.

**Il est proposé de procéder au versement progressif sur 4 ans du surcoût à hauteur de + 25% par an pour chacun des 471 sapeurs-pompiers sur la période 2012 - 2015.**

*Pour mémoire, les autres dispositifs de vétérance sont présentés ci-après.*

## 2) **L'ALLOCATION DE FIDELITE** – personnels partis durant l'année 2004

Mode de calcul :

Elle est égale à un multiple du montant de l'indemnité horaire de base en vigueur d'un officier, selon le nombre d'années de service :

- entre 20 et 25 ans de service, 45 fois l'indemnité horaire officier 2011 = 504 € ;
- entre 25 et 30 ans de service, 60 fois l'indemnité horaire officier 2011 = 672 € ;
- entre 30 et 35 ans de service, 70 fois l'indemnité horaire officier 2011 = 784 € ;
- à partir de 35 ans de service, 80 fois l'indemnité horaire officier 2011 = 896 €.

Année 2011 : **21** allocataires pour un montant de **11 816 €**.

Versement : annuel au mois de juillet.

*(Depuis octobre 2009, l'allocation de fidélité est maintenue au conjoint survivant sur sa demande).*

## 3) **LA PRESTATION DE FIDELISATION ET DE RECONNAISSANCE (PFR)** - personnels partis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

Mesure de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, la PFR est un régime de retraite pour tous les SPV du corps départemental. Elle marque la reconnaissance de la nation pour l'engagement des SPV.

Le dispositif est financé par les contributions de l'Etat, du SDIS au titre de la contribution publique (375 € par SPV et par an) et par les cotisations des SPV. Il est à noter que la contribution publique fait l'objet d'une réflexion au plan national pour une revalorisation de son montant. Les dispositions à ce jour ne sont pas encore arrêtées.

Deux régimes sont mis en œuvre :

→ **transitoire** → avoir 20 ans de service au 1<sup>er</sup> janvier 2005

Mode de calcul :

L'indemnité est égale à un multiple du montant de l'indemnité horaire de base en vigueur d'un officier, selon le nombre d'années de service :

- entre 20 et 25 ans de service, 45 fois l'indemnité horaire officier 2011 = 504 € ;
- entre 25 et 30 ans de service, 60 fois l'indemnité horaire officier 2011 = 672 € ;
- entre 30 et 35 ans de service, 70 fois l'indemnité horaire officier 2011 = 784 € ;
- à partir de 35 ans de service, 80 fois l'indemnité horaire officier 2011 = 896 €.

Versement : annuel au mois de novembre par le SDIS.

Plus une rente versée par la CNP assurances.

Année 2011 : **135** allocataires pour un montant de **95 704 €**.

Par ailleurs, il appartient au SDIS de verser la contribution publique. Au titre de l'année 2011, **2 346** SPV étaient concernés pour un montant de **879 750 €**.

→ **pérenne** → avoir moins de 20 ans de service au 1<sup>er</sup> janvier 2005

Versement d'une rente par la CNP assurances.

Année 2011 : **39** allocataires.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

PROCEDE au versement progressif sur 4 ans du surcoût à hauteur de + 25% par an pour chacun des 471 sapeurs-pompiers sur la période 2012 - 2015.

✓ Délibération n°2012/C 36 transmise au contrôle de légalité le 28 juin 2012

### **Entretien professionnel**

En 2010, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan a engagé une démarche visant à la mise en œuvre du dispositif de l'entretien professionnel à titre expérimental. Cette démarche précédait la parution du décret n°2010-716 du 29 juin 2010 relatif à l'expérimentation de l'entretien professionnel. Elle a été engagée dans le cadre d'un partenariat étroit avec la délégation régionale Bretagne du centre national de la fonction publique territoriale qui a apporté son concours pour l'ingénierie du projet avec l'appui de la société GCR FORMATION.

1. La mise en œuvre du dispositif de l'entretien professionnel.
2. De la notation à l'évaluation.
  - A. Le respect du formalisme juridique.
  - B. Les personnels concernés.
  - C. La définition des critères de l'évaluation professionnelle.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- ADOPTE l'expérimentation de l'entretien professionnel concernant l'ensemble des personnels permanents ;
- ADOPTE l'entretien professionnel au lieu et place de la notation pour les personnels administratifs techniques et spécialisés et les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ;
- ADOPTE les critères d'évaluation professionnelle suivants :
  - l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
  - les compétences professionnelles et techniques,
  - les qualités relationnelles,
  - la capacité d'encadrement ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**Réforme de la filière**

Depuis plusieurs mois, des travaux ont été menés au niveau national afin de définir une nouvelle réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

Plusieurs textes ont été publiés au journal officiel du 21 avril 2012 :

- Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n°2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n°2012-524 du 20 avril 2012 fixant les indices de rémunération pour certains grades des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n°2012-525 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2012-526 du 20 avril 2012 modifiant l'article R.1424-23-1 du code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des services départementaux d'incendie et de secours ;
- L'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

D'autres textes sont parus au journal officiel du 10 mai 2012 :

- Le décret n°2012-726 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 14, 15 et 26 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n°2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 5 et 8 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n°2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n°2012-729 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n°2012-731 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 5 et à l'article 22 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- L'arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ;

- L'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme des concours prévus aux articles 5 et 8 et de l'examen professionnel prévu à l'article 26 du décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- L'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme des concours prévus à l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- L'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- L'arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

Le service départemental d'incendie et de secours étudie actuellement l'ensemble de ces textes réglementaires. S'agissant des dispositions à mettre en œuvre, elles seront examinées dans le cadre des discussions relatives au dialogue social qui sera mené dans les mois à venir.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

✓Délibération n°2012/C 38 transmise au contrôle de légalité le 28 juin 2012  
**Mesures relatives aux personnels**

La gestion des personnels de l'établissement nécessite d'une part l'examen des évolutions de carrière, d'autre part la prise en compte de nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

1. Evolution de carrière des agents
2. Réforme de la filière sapeur-pompier
3. Accès à l'emploi titulaire et amélioration de conditions d'emploi des agents contractuels
4. Transformations de postes

Les crédits inscrits au budget 2012 sont suffisants pour financer ces mesures.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- FERME un poste d'infirmier de sapeur-pompier professionnel et OUVRE un poste d'infirmier principal de sapeur-pompier professionnel ;
- FERME un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel et OUVRE un poste d'adjudant de sapeur-pompier professionnel ;
- FERME vingt-huit postes de majors de sapeurs-pompiers professionnels et OUVRE vingt-huit postes de lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels ;
- FERME douze postes de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels et OUVRE douze postes de lieutenants de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

- FERME vingt-six postes de sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels et OUVRE vingt-six postes de sapeurs de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels ;
- PROCEDE à la « CDIsation » des deux postes ci-dessous indiqués :
  - ▶ un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe ;
  - ▶ un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe ;
- TRANSFORME un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel en un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe ;
- TRANSFORME un poste de sergent de SPP en un poste d'adjoint administratif ou d'adjoint technique.

✓Délibération n°2012/C 39 transmise au contrôle de légalité le 28 juin 2012  
**Mesures relatives à l'aide financière à la formation des sapeurs-pompiers volontaires demandeurs d'emploi**

Un sapeur-pompier volontaire, affecté au centre de secours principal de Lorient depuis le 9 octobre 2008, sollicite une aide dans le cadre d'une formation d'agent de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP 1) pour lui permettre d'accéder à un poste au sein d'une entreprise.

Les employeurs potentiels, en référence aux dispositions règlementaires nouvelles, demandent aux candidats de détenir le certificat de qualification professionnelle complémentaire pour exercer le métier d'agent de prévention et de sécurité.

Le devis présenté par PROMETHEE de Ploemeur, organisme habilité pour ce diplôme d'agent de prévention sécurité, est de 550 € Toutes Taxes Comprises (TTC).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADOpte la participation du service départemental d'incendie et de secours à hauteur de 50% de la dépense TTC.

✓Délibération n°2012/C 40 transmise au contrôle de légalité le 28 juin 2012  
**Relevé des délibérations du bureau du conseil d'administration depuis le 16 mars 2012**

## **Bureau du conseil d'administration du 16 mars 2012**

✓ Fourniture de carburant pour les besoins du centre d'incendie et de secours de PLOEREN (marché n°ao11-10/56) – Avenant de transfert. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer l'avenant de transfert à intervenir avec les sociétés COGIL (es qualité de cédant) et HEUROMAT (es qualité de cessionnaire).

✓ Fourniture de carburant pour les besoins du centre d'incendie et de secours de QUIBERON (marché n°ao11-10/08) – Avenant de transfert. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer l'avenant de transfert à intervenir avec les sociétés 3D (es qualité de cédant) et RECO (es qualité de cessionnaire).

- ✓ Assurances « responsabilité et risques annexes » - Avenant n°1 en plus-value au marché n°mn10-62 attribué au cabinet SATEC / AXA. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer l'avenant en plus-value à intervenir avec le cabinet SATEC / AXA.
- ✓ Location de bouteilles d'oxygène et fourniture d'oxygène – Marché n°ao08-56 – Avenant n°1 de prolongation. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer les avenants en plus-value à intervenir avec la société LINDE-AGA MEDICAL.
- ✓ Acquisition d'une solution mutualisée de gestion de la logistique et de la pharmacie (opération n°2011-32) – Autorisation de signer le marché. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer le marché dans les conditions définies ainsi que l'ensemble des pièces y afférant.
- ✓ Réforme de biens et retrait d'inventaire. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration adopte la réforme de biens et le retrait d'inventaire et autorise leur cession à titre gratuit ou onéreux.
- ✓ Mesures relatives à l'aide financière à la formation des demandeurs d'emploi. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration adopte une participation du service départemental d'incendie et de secours à hauteur de 50% de la dépense TTC.
- ✓ Convention de mise à disposition d'un agent du SDIS du Morbihan avec l'Etat – Précisions. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration reconduit la convention de mise à disposition du lieutenant-colonel Julie DELAIDDE en tenant compte des nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012 et autorise le président à signer ladite convention et tous les documents administratifs et comptables afférents.

## **Bureau du conseil d'administration du 11 mai 2012**

- ✓ Fourniture, installation et maintenance de logiciels de gestion des ressources humaines, de gestion de la formation, de gestion financière et des prestations associées (opération n°2012-05) – Autorisation de signer les marchés. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer les marchés dans les conditions définies.
- ✓ Acquisition de châssis de véhicules de secours à victimes – Avenant n°2 en plus-value au marché n°ao09-28/07 attribué à la société KERTRUCKS. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer l'avenant en plus-value à intervenir avec la société KERTRUCKS.
- ✓ Casernement – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour Carnac. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer la convention de transfert de responsabilité de la maîtrise d'ouvrage avec le SIVU du CIS de Carnac, valide l'opération et donne un avis favorable au versement des subventions correspondantes par le département et par l'Etat.
- ✓ Programme de rénovation des bâtiments de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours (DDISIS). Le bureau du conseil d'administration prend connaissance de l'information transmise.
- ✓ Mesures relatives à l'aide financière à la formation des sapeurs-pompiers volontaires demandeurs d'emploi. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration adopte une participation du SDIS à hauteur de 50% de la dépense TTC.
- ✓ Contentieux – Autorisation d'ester en justice - SDIS contre monsieur Guy LE ROUZO. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à ester en justice au nom du SDIS du Morbihan dans le contentieux l'opposant à monsieur Guy LE ROUZO.

✓ Contentieux – Autorisation d’ester en justice - SDIS contre monsieur Jean-Luc FRAVALLO. A l’unanimité, le bureau du conseil d’administration autorise le président à ester en justice au nom du SDIS du Morbihan dans le contentieux l’opposant à monsieur Jean-Luc FRAVALLO.

✓ Mise en place de la réglementation sur la journée de carence. A l’unanimité, le bureau du conseil d’administration donne un avis favorable à la mise en œuvre proposée.

✓ Période estivale – Renforcement en effectif des centres d’incendie et de secours. A l’unanimité, le bureau du conseil d’administration valide la mise en place d’une garde estivale de 3 SPV sur le CIS de Pénestin, pendant les mois de juillet et août (62 jours), 10 heures par jour et la mise à disposition du CIS Ploemeur d’1 SPV en redéploiement du groupement territorial de Lorient, pendant 10 heures, en semaine, en juillet et en août.

Ayant entendu l’exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D’ADMINISTRATION,

PREND CONNAISSANCE de l’information transmise.



# **ARRETES DU PREFET**

**Modification de la liste d'aptitude opérationnelle relative à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment son article R.242-80 ;

VU le code de santé publique, notamment son article L.5143-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 46-1 et 57 ;

VU le décret n° 2006-220 du 23 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 25 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2012 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle pour la détention et l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services d'incendie et de secours pour l'année 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'Incendie et de secours du Morbihan ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont retirés de la liste d'aptitude opérationnelle relative à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services d'incendie et de secours pour l'année 2012 les personnels dont les noms suivent:

Centre(s) PONTIVY VANNES	Nom(s) SALL LE CLANCHE	Prénom(s) ABDOULAYE YANN
--------------------------------	------------------------------	--------------------------------

Article 2 – Est modifié de la liste d'aptitude opérationnelle relative à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services d'incendie et de secours pour l'année 2012 le personnel dont le nom suit:

Centre(s) GUISCRIFF	Nom(s) TROALEN	Prénom(s) DAVID
------------------------	-------------------	--------------------

Article 3 : La validité de cette liste est établie pour l'année 2012. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 4 – Des additifs pourront être joints à cette liste, en cours d'année 2012, pour y inclure de nouveaux personnels qualifiés.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓ Arrêté n°2012/94 du 29 juin 2012

**Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des instructeurs et moniteurs de secourisme**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile et notamment les articles 1 et 3 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 14 août 2008 portant reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation "secours à personnes de niveau 1" avec celles des unités d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" et "premiers secours en équipe de niveau 2" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2012 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des instructeurs et moniteurs de secourisme pour l'année 2012 ;

VU la formation continue organisée dans les centres de secours durant l'année 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

#### **ARRETE :**

Article 1er – Sont rajoutés sur la liste opérationnelle des instructeurs et moniteurs de secourisme pour l'année 2012, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

#### **Aux fonctions de moniteur de secourisme :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
LA GACILLY	VRILLON	JEAN-BAPTISTE
LORIENT	JACONO	THIBAUT
PONTIVY	LE CORRE (née LE HELLEY)	FLAVIE

Article 2 – La validité de cette liste est établie pour l'année 2012. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 3 - Des additifs pourront être joints à cette liste, en cours d'année 2012, pour y inclure de nouveaux personnels qualifiés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓Arrêté n°2012/95 du 29 juin 2012

#### **Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs côtiers et en eaux intérieures**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage subaquatique ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2012 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs côtiers et en eaux intérieures pour l'année 2012.

VU la note d'information du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 03 juin 1993 ;

VU les tests d'aptitude et sur proposition du directeur départemental des services d'Incendie et de secours du Morbihan ;

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - Sont rajoutés sur la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs côtiers et en eaux intérieures pour l'année 2012 :

#### **Nageur sauveteur chef de bord (SAV3) :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
BELZ	LE MIGNANT	LUDOVIC
PLOUHINEC	BERTIN	LUDOVIC
QUIBERON	LEMAIRE	CHRISTOPHE
VANNES	DRENO	GUILLAUME

#### **Nageur sauveteur équipier (SAV2) :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
AURAY	LEGAL	LUDOVIC
CARNAC	PERRIN	OLIVIER
LA ROCHE BERNARD	MINEL	LOIC
LORIENT	LE BRIS	SEBASTIEN
MUZILLAC	DELAUNAY	ANTHONY
MUZILLAC	GOUPIL	FRANCOIS
PLOEMEUR	LE GOSLES	LUDOVIC
PLOEMEUR	MAHE	GUILLAUME
PLOUHINEC	CANDALH (SPV)	BENOIT
PLOUHINEC	ALIX	WILFRIED
VANNES	RENOU	YANN

#### **Nageur sauveteur en eaux intérieures (SAV1) :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
BELZ	BENOIST	PIERRE
HENNEBONT	BORGNIC	RONAN
HENNEBONT	CANDALH (SPP)	BENOIT
HENNEBONT	LE MELINER	PIERRE-YVES
HENNEBONT	PEDRONO	ROMAIN
LA ROCHE BERNARD	BOULLARD	MAXIME
LA ROCHE BERNARD	IMBERT	BASTIEN

MUZILLAC	OREVE	EMMANUELLE
PLOEMEUR	BRANCHOUX	LUDOVIC
PLOEMEUR	LE GOFF	MARIE
PLOEMEUR	PUECH	CEDRIC
PLOERMEL	DEROIDE	MARTIN
PONTIVY	DAMPURE	SEBASTIEN
PONTIVY	JOUBAUD	PHILIPPE
PONTIVY	KOSINTSEV	VALENTIN
PONTIVY	LE TONQUEZE	DAMIEN
QUIBERON	LE HENAFF	YVAN
QUIBERON	LECLERC	DAVID

Article 2 - Sont retirés de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs côtiers et en eaux intérieures pour l'année 2012 :

**Nageur sauveteur chef de bord (SAV3) :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
PLOUHINEC	CANDALH (SPV)	BENOIT

**Nageur sauveteur équipier (SAV2) :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
QUIBERON	SCELLOS	ISABELLE

**Nageur sauveteur en eaux intérieures (SAV1) :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
LA ROCHE BERNARD	MINEL	LOIC
MUZILLAC	GOUPIL	FRANCOIS
PLOERMEL	RENOU	YANN

Article 3 - Sont modifiés de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs côtiers et en eaux intérieures pour l'année 2012 :

**Nageur sauveteur équipier (SAV2) :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
PLOEMEUR	SUDEIX	GILLES
PLOEMEUR	SUDEIX	YANN

**Nageur sauveteur en eaux intérieures (SAV1) :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
PONTIVY	HENO	THOMAS

Article 4 - La validité de cette liste est établie pour l'année 2012. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 5 - Des additifs pourront être joints à cette liste, en cours d'année 2012, pour y inclure de nouveaux sauveteurs qualifiés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

**Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes aux gestes de premiers secours**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile et notamment les articles 1 et 3;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" ;
- VU l'arrêté du 14 août 2008 portant reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation "secours à personnes de niveau 1" avec celles des unités d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" et "premiers secours en équipe de niveau 2" ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 février 2012 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes aux gestes de premiers secours pour l'année 2012 ;
- VU la formation continue organisée dans les centres de secours durant l'année 2012 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

**ARRETE :**

Article 1er – Sont rajoutés à la liste opérationnelle les personnels aptes aux gestes de premiers secours pour l'année 2012, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)	APTITUDES		
			PSE 1er Secours	DSA Défibrillateur Semi- Automatique	SR Secours Routier s
ARZON	PARISI	MICKAEL	Apte	Apte	
AURAY	GRUIEC	KILIAN	Apte	Apte	
AURAY	LE BOULER	NICOLAS	Apte	Apte	
AURAY	LE GALLOU	MORGANE	Apte	Apte	
AURAY	LE SAUX	CAROLINE	Apte	Apte	
AURAY	LUCAS	MICHEL	Apte	Apte	
AURAY	URIEN	GWLADYS	Apte	Apte	
AURAY	VIDAL	ENZO	Apte	Apte	
BAUD	GRATIOT	DAMIEN	Apte	Apte	
BAUD	MORICE	MORGANE	Apte	Apte	
BELZ	BELZ	MICHEL ALEXANDRE	Apte	Apte	
BELZ	CORRIGER	KEVIN	Apte	Apte	
BELZ	LE SAYEC	LIONEL	Apte	Apte	
BELZ	MONET	LOUIS JOSEPH	Apte	Apte	
BELZ	NICOLY	JULIEN	Apte	Apte	
BUBRY	GABILLET	NATHALIE	Apte	Apte	
BUBRY	LE GOURRIEREC	ANNE	Apte	Apte	
CAMPENEAC	STADDON	EDWARD	Apte	Apte	
CLEGUEREC	LE PALUD	YOANN	Apte	Apte	
CLEGUEREC	RAULO	GWENAEL	Apte	Apte	
DDISIS	CALIN	XAVIER	Apte	Apte	
DDISIS	VALLIET	CEDRIC	Apte	Apte	
ELVEN	DETURCK	VINCENT	Apte	Apte	
ELVEN	PHILIPPOT	ROMAIN	Apte	Apte	
GOURIN	BLEUZEN	MICKAEL	Apte	Apte	
GOURIN	RIVOAL	THOMAS	Apte	Apte	
GROIX	LEPINE	XAVIER	Apte	Apte	
GROIX	NALLARD	GILLES	Apte	Apte	
GUEMENE/SCORF F	LE MOUEE	DYLAN	Apte	Apte	
GUEMENE/SCORF F	LORES	THOMAS	Apte	Apte	
GUER	BESNARD-DREAN	LAURINE	Apte	Apte	
GUER	BRUNEAU	MARJORIE	Apte	Apte	
GUER	CHENORIO	PIERRE	Apte	Apte	
GUER	GASTON	ALINE	Apte	Apte	
GUER	LABOUERE	THOMAS	Apte	Apte	
GUERN	GIGAN	YOAN	Apte	Apte	
GUERN	LE CORRE	LOUIS	Apte	Apte	
GUIDEL	DONNIO	SYLVAIN	Apte	Apte	
GUIDEL	LE NADAN	MARINE	Apte	Apte	
GUIDEL	PATUREAU	JORDY	Apte	Apte	
GUISCRUFF	CHRISTIEN	DAMIEN	Apte	Apte	
GUISCRUFF	GLEYEN	AURELIE	Apte	Apte	
HENNEBONT	CADIO	PIERRE	Apte	Apte	
HENNEBONT	JEHANNO	SEBASTIEN	Apte	Apte	
HENNEBONT	LE GARREC	NICOLAS	Apte	Apte	
HENNEBONT	LEMOT	YOANN	Apte	Apte	



Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)	APTITUDES		
			PSE 1er Secours	DSA Défibrillateur Semi- Automatique	SR Secours Routier s
HOUAT	LE FUR	MAXIME	Apte	Apte	
HOUAT	LE GURUN	GAEL	Apte	Apte	
HOUAT	LE GURUN	MARION	Apte	Apte	
HOUAT	LE HYARIC	ERWAN	Apte	Apte	
INGUINIEL	CARRERIC	PIERRE	Apte	Apte	
INGUINIEL	LE GLEUT	JENNIFER	Apte	Apte	
JOSELIN	BROGARD	MAXIME	Apte	Apte	
JOSELIN	DESROCHES	JOCELYN	Apte	Apte	
JOSELIN	RENAUD	THOMAS	Apte	Apte	
LA GACILLY	BAUDU	KEVIN	Apte	Apte	
LA GACILLY	BRELEUR	ELWIN	Apte	Apte	
LA GACILLY	HOUIZOT	SYLVAIN	Apte	Apte	
LA TRINITE PORHOET	BOMPAIS	STEPHANE	Apte	Apte	
LA TRINITE PORHOET	BRIEND	SEBASTIEN	Apte	Apte	
LA TRINITE PORHOET	LENORMAND	ERAINA	Apte	Apte	
LA TRINITE PORHOET	ROUILLARD	VIRGINIE	Apte	Apte	
LA TRINITE PORHOET	URVOY	MARIE-CLAIRE	Apte	Apte	
LANGUIDIC	LE TALLEC	GAETAN	Apte	Apte	
LANGUIDIC	WALTER	ANTHONY	Apte	Apte	
LE FAUET	CARON	MANON	Apte	Apte	
LE FAUET	CHAPOVALOFF	LOUISON	Apte	Apte	
LE FAUET	GLEYEN	FABIEN	Apte	Apte	
LOCMINE	LE BAYON	LYSIANE	Apte	Apte	
LOCMINE	MOISDON	GABIN	Apte	Apte	
LOCMINE	SAINDOU	MOHAMED	Apte	Apte	
LORIENT	JULIENNE	MAXIME	Apte	Apte	
LORIENT	MBENA	MONIQUE	Apte	Apte	
LORIENT	MOREAU	MELANIE	Apte	Apte	
LORIENT	NEDELEC	LUCAS	Apte	Apte	
LORIENT	PORCELLI	KATIA	Apte	Apte	
LORIENT Grpt	TRICHET	FRANCOISE	Apte	Apte	
MALESTROIT	MAILLARD	KEVIN	Apte	Apte	
MALESTROIT	SOUFFOY	KEVIN	Apte	Apte	
MAURON	CONOIR	MAXIME	Apte	Apte	
MAURON	LE BRIS	GWENDAL	Apte	Apte	
MELRAND	KERESPARS	CYNTHIA	Apte	Apte	
MELRAND	TANGUY	THOMAS	Apte	Apte	
MENEAC	DELVAUX	NICOLAS	Apte	Apte	
MENEAC	DORE	NOEMIE	Apte	Apte	
MENEAC	GAUTIER	CORENTIN	Apte	Apte	
MENEAC	HERVE	JULIEN	Apte	Apte	
MENEAC	HIVERT	EMMANUELLE	Apte	Apte	
MOLAC	DANIEL	YOANN	Apte	Apte	
NOYAL PONTIVY	HARNOIS	MICHEL	Apte	Apte	
NOYAL-PONTIVY	AYOUL	ROMAIN	Apte	Apte	
NOYAL-PONTIVY	HOUEDEC	MAEVA	Apte	Apte	

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)	APTITUDES		
			PSE 1er Secours	DSA Défibrillateur Semi- Automatique	SR Secours Routier s
NOYAL-PONTIVY	JAN	FLORIAN	Apte	Apte	
PEAULE	MERLET	CYPRIEN	Apte	Apte	
PEAULE	VAILLANT	JEREMY	Apte	Apte	
PENESTIN	GACHET	QUENTIN	Apte	Apte	
PLESCOP	BOURSIKOT	JULIE	Apte	Apte	
PLESCOP	LE LAN	FABIEN	Apte	Apte	
PLESCOP	MIGNOT	JEREMY	Apte	Apte	
PLOEMEUR	BOISSEAU	NATHALIE	Apte	Apte	
PLOEMEUR	KLOPP	OLIVIER	Apte	Apte	
PLOEREN	DENIEL	GAELE	Apte	Apte	
PLOEREN	LACROIX	FLORIAN	Apte	Apte	
PLOERMEL	BONNEFON (née HEROUT)	LENA	Apte	Apte	
PLOERMEL	CHAUMORCEL	MARC ANTOINE	Apte	Apte	
PLOERMEL	COCHEREL	JEREMY	Apte	Apte	
PLOERMEL	LE RENARD	NICOLAS	Apte	Apte	
PLOERMEL	MICHEL	CHARLES	Apte	Apte	
PLOERMEL	ROBERT	MELANIE	Apte	Apte	
PLOUHINEC	MULET	NICOLAS	Apte	Apte	
PLOURAY	DREVAL	SOLENE	Apte	Apte	
PLOURAY	LE PORTIER	ROMAIN	Apte	Apte	
PLOURAY	LE SOLLIEC	KARINE	Apte	Apte	
PLUMELEC	CHOUTARD	ANGELIQUE	Apte	Apte	
PLUMELEC	GAUTER	CLEMENT	Apte	Apte	
PLUMELEC	KERSUZAN	FLORIAN	Apte	Apte	
PLUMELEC	LE DE	GIOVANNI	Apte	Apte	
PLUMELEC	MERLET	BRENDAN	Apte	Apte	
PLUMELIAU	LE PAIH	AWEN	Apte	Apte	
PLUMELIAU	LEGRAND	MICKAEL	Apte	Apte	
PLUVIGNER	CASSAGNE	VINCENT	Apte	Apte	
PLUVIGNER	TREHIN	MANUEL	Apte	Apte	
PONTIVY	CADORET	MARION	Apte	Apte	
PONTIVY	GAUTHIER	LUDIVINE	Apte	Apte	
PONTIVY	GUILLAUMIN	CEDRIC	Apte	Apte	
PONTIVY	LE CLAINCHE	GWENDAL	Apte	Apte	
PONTIVY	LE CORRE (née LE HELLEY)	FLAVIE	Apte	Apte	
PONTIVY	LUCAS	MARIE	Apte	Apte	
PONTIVY	TANIC	RUDY	Apte	Apte	
PORT LOUIS	BARON	EDWIGE	Apte	Apte	
PORT LOUIS	BASIA	YANN	Apte	Apte	
PORT LOUIS	KERZERHO	ALEXIS	Apte	Apte	
PORT LOUIS	TELO SAI	ANDRE	Apte	Apte	
PORT-LOUIS	ARALDI	OLIVIER	Apte	Apte	
PORT-LOUIS	CWIOK-GREGORI	France	Apte	Apte	
PORT-LOUIS	TAGER-KAGAN	PIERRE	Apte	Apte	
PORT-LOUIS	VALLEE	ARNAUD	Apte	Apte	
QUESTEMBERT	BOYER	EMMANUEL	Apte	Apte	
QUIBERON	RODET	JEAN-	Apte	Apte	

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)	APTITUDES		
			PSE 1er Secours	DSA Défibrillateur Semi- Automatique	SR Secours Routier s
		BAPTISTE			
REGUINY	AUBERT	SABRINA	Apte	Apte	
REGUINY	EONET	SEBASTIEN	Apte	Apte	
REGUINY	ETORE	JEROME	Apte	Apte	
REGUINY	MONTIEGE	FLORIAN	Apte	Apte	
ROCHEFORT- TERRE	GUILLOUCHE	SEBASTIEN	Apte	Apte	
ROHAN	DAVENET	YANN	Apte	Apte	
ROHAN	MOISAN	SANDIE	Apte	Apte	
SARZEAU	SAVARIT	QUENTIN	Apte	Apte	
ST J. BREVELAY	BRIENDO	FABIEN	Apte	Apte	
ST J. BREVELAY	DECAGNY- BLANCHARD	ARNAUD	Apte	Apte	
ST J. BREVELAY	NOUVEL	KEVIN	Apte	Apte	
ST J. BREVELAY	PLESSIS	ANSTASIA	Apte	Apte	
SURZUR	SCHERER	ALEXANDRA	Apte	Apte	
VANNES	CHASSAIN	ALEXANDRA	Apte	Apte	
VANNES	GANDON	THOMAS	Apte	Apte	
VANNES	JAOUEN	CORALIE	Apte	Apte	
VANNES	JODEAU	NICOLAS	Apte	Apte	

Article 2 – La validité de cette liste est établie pour l’année 2012. Toute inaptitude médicale d’un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l’aptitude médicale de leur agent.

Article 3 – Des additifs pourront être joints à cette liste, en cours d’année 2012, pour y inclure de nouveaux personnels qualifiés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d’incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓Arrêté n°2012/97 du 29 juin 2012

**Modification de la liste d’aptitude opérationnelle des personnes aptes aux opérations de reconnaissances et d’interventions pour risques radiologiques**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d’incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l’organisation des services d’incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2012 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques radiologiques pour l'année 2012;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - Sont rajoutés sur la liste d'aptitude opérationnelle aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques radiologiques pour l'année 2012, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

#### **Aux fonctions d'équipier d'intervention RAD2 :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
LORIENT	CARVENNEC	FRANCK

#### **Aux fonctions d'équipier de reconnaissance RAD1 :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
LORIENT	BATARD	BENJAMIN
LORIENT	LE SQUERE	MICHEL
LORIENT	RIOU	PHILIPPE

Article 2 - Sont retirés de la liste d'aptitude opérationnelle aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques radiologiques pour l'année 2012, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

#### **Aux fonctions d'équipier d'intervention RAD2 :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
LORIENT Grpt	LE BELLEGUIC	PATRICK

#### **Aux fonctions d'équipier de reconnaissance RAD1 :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
DD SIS	LE SQUER	PASCAL
LORIENT	BOUCHER	BRUNO
LORIENT	LEGENDRE	MICKAEL

Article 3 - La validité de cette liste est établie pour l'année 2012. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 4 - Des modifications pourront être jointes à cette liste, en cours d'année, pour y inclure ou supprimer des spécialistes qualifiés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓Arrêté n°2012/98 du 29 juin 2012

**Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes aux opérations de reconnaissances et d'interventions en sauvetage déblaiement**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2012 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de reconnaissance et d'intervention en sauvetage déblaiement pour l'année 2012 ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Est rajouté à la liste d'aptitude aux opérations de reconnaissance et d'intervention en sauvetage déblaiement pour l'année 2012 le sapeur-pompier dont le nom suit :

**Aux fonctions de chef de section sauveteur déblayeur (SDE 3) :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
PLOEMEUR	GUEGAN	ROMUALD

Article 2 - Est retiré à la liste d'aptitude aux opérations de reconnaissance et d'intervention en sauvetage déblaiement pour l'année 2012 le sapeur-pompier dont le nom suit :

**Aux fonctions de chef d'unité sauveteur déblayeur (SDE 2) :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
PLOEMEUR	GUEGAN	ROMUALD

Article 3 – La validité de cette liste est établie pour l'année 2012. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 4 - Des additifs pourront être joints à cette liste, en cours d'année 2012, pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓Arrêté n°2012/99 du 29 juin 2012

**Modification de la liste d'aptitude aux opérations de reconnaissances et d'interventions en milieux périlleux**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2012 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle aux opérations de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux au titre de l'année 2012 ;

VU les sessions de formation et de maintien des acquis effectués en 2012 par les sapeurs-pompiers du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Sont rajoutés sur la liste d'aptitude aux opérations de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux au titre de l'année 2012 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**Aux fonctions de sauveteur GRIMP : (\* = validation HELICO)**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
VANNES	BRUNEL*	NICOLAS
VANNES	FROTTIN*	CHRISTOPHE
VANNES	PIEL*	STEPHANE
VANNES	QUILLERE*	SEBASTIEN

Article 2 – La validité de cette liste est établie pour l'année 2012. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 3- Des listes complémentaires pourront être établies en 2012 pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓Arrêté n°2012/100 du 29 juin 2012

**Modification de la liste d'aptitude aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques chimiques ou biologiques**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2012 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques chimiques ou biologiques pour l'année 2012 ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

## ARRETE :

Article 1er - Sont rajoutés sur la liste d'aptitude opérationnelle aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques chimiques ou biologiques pour l'année 2012, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

### Aux fonctions d'équipier d'intervention RCH 2 :

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
LORIENT	CHOCHARD	DOMINIQUE

### Aux fonctions d'équipier de reconnaissance RCH 1 :

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
LORIENT	ALLAIN	HERVE
LORIENT	CARVENNEC	FRANCK
LORIENT	HALOPEAU	NICOLAS
LORIENT	LEGENDRE	MICKAEL
LORIENT	LEREDDE	THIERRY
LORIENT	LE BOURLLOT	HERVE
LORIENT	LE MENTEC	XAVIER
LORIENT	SORET	ANTHONY
LORIENT	VEILLON	SEBASTIEN
PLOEMEUR	BRAUD	JULIEN

Article 2 - Sont retirés de la liste d'aptitude opérationnelle aux opérations de reconnaissances et d'interventions risques chimiques ou biologiques pour l'année 2012, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

### Aux fonctions d'équipier d'intervention RCH 2 :

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
LORIENT	LE HENAFF	YVAN
LORIENT	POISVERT	FRANCK
LORIENT Grpt	LE BELLEGUIC	PATRICK
PLOEMEUR	DROAL	STÉPHANE

### Aux fonctions d'équipier de reconnaissance RCH 1 :

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
LORIENT	KERVENNEC	SERGE
PLOEMEUR	BRANCHOUX	LUDOVIC

Article 3 - La validité de cette liste est établie pour l'année 2012. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 4 - Des modifications pourront être jointes à cette liste, en cours d'année, pour y inclure ou supprimer des spécialistes qualifiés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.



**Modification de la liste d'aptitude opérationnelle aux fonctions de préventionnistes**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 06.00081A du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 février 2012 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle aux fonctions de préventionnistes pour l'année 2012 ;

VU la formation de maintien des acquis ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

**ARRETE :**

Article 1 – Sont rajoutés sur la liste d'aptitude opérationnelle aux fonctions de préventionnistes pour l'année 2012, les sapeurs- pompiers dont les noms suivent :

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)	Fonction(s)
PLOEMEUR	PICART	Serge	Préventionniste
PONTIVY Grpt	PELLEGRINELLI	Mickaël	Préventionniste

Article 2 – La validité de cette liste est établie pour l'année 2012. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 3 - Des modifications pourront être jointes à cette liste, en cours d'année, afin entre autres :

- d'y inclure des spécialistes prévention nouvellement qualifiés à l'issue d'un stage ou par équivalence reconnue avec une autre formation ;
- d'inclure des spécialistes prévention nouvellement recrutés par le SDIS par mutation ;
- d'inclure des spécialistes prévention qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient recouvré leur aptitude ;
- de retirer définitivement ou pour une période déterminée des spécialistes prévention non à jour en matière de formation de maintien des acquis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓Arrêté n°2012/102 du 29 juin 2012

**Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à la lutte contre les feux de navire**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2012 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle concernant les personnels aptes à la lutte contre les feux de navire pour l'année 2012 ;

VU la participation aux entraînements et recyclages programmés par le service départemental d'incendie et de secours du Morbihan dans le cadre du plan départemental de formation ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - Sont rajoutés sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à la lutte contre les feux de navire pour l'année 2012, les personnels dont les noms suivent :

**Aux fonctions de FDN 2**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
HENNEBONT	GOUJON	CYRILLE
LORIENT	LE BERRE	STEPHANE
VANNES	MEYNIER	HERVE

**Aux fonctions de FDN 1**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
HENNEBONT	COIET	ARNAUD
HENNEBONT	KERRIC	STEVE
HENNEBONT	LE BOT	ANTHONY

HENNEBONT	LE MELINER	PIERRE-YVES
LORIENT	CARVENNEC	FRANCK
LORIENT	EZANNO	GUILLAUME
VANNES	GOULARD	YOUENN
VANNES	LE PENVEN	LOIC

Article 2 - Est retiré de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à la lutte contre les feux de navire pour l'année 2012, le personnel dont le nom suit :

**Aux fonctions de FDN 1**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
LORIENT	LE BERRE	STEPHANE

Article 3 - Est modifié de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à la lutte contre les feux de navire pour l'année 2012, le personnel dont le nom suit :

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
PLOEMEUR	TREGOAT	KARL

Article 4 - La validité de cette liste est établie pour l'année 2012. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 5 - Des additifs pourront être joints à cette liste, en cours d'année 2012, pour y inclure de nouveaux personnels qualifiés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓Arrêté n°2012/103 du 29 juin 2012

**Modification de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2009-1209 du 9 octobre 2009 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence des secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;  
 VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
 VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 03 février 2012 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile pour l'année 2012 ;  
 VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, n° NOR-INT 920007C du 13 janvier 1992 relative au contrôle annuel d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;  
 VU la note d'information du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 03 juin 1993 ;  
 VU les tests d'aptitude départementaux, l'aptitude médicale et opérationnelle présentés par les intéressé(e)s ;

**ARRETE :**

Article 1er - Sont retirés à la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile pour l'année 2012 les sapeurs- pompiers dont les noms suivent :

**CONSEILLERS TECHNIQUES (PLG 3)**

Centre(s)	Grade(s)	Nom(s)	Prénom(s)	PSSNL	PLG HELICO	PLG Mélange	Habilitation
Vannes	Ltn	Beaujean	Daniel	Validé	Non validé	Non validé	60 Mètres

**CHEFS D'UNITES (PLG 2)**

Centre(s)	Grade(s)	Nom(s)	Prénom(s)	PSSNL	PLG HELICO	PLG Mélange	Habilitation
Ploemeur	Sgt	Le Borgne	Jean-Marc	Non validé	Validé	Non validé	60 Mètres

Article 2 - Sont modifiés à la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile pour l'année 2012 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS**

**Avec Aptitude moins 40 mètres (PLG2)**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)	PSSNL	PLG HELICO	PLG Mélange	HABILITATION
Lorient	Barbo	Géraldine	Non validé	Non validé	Non validé	40 Mètres
Vannes	Deprez	Mathieu	Non validé	Validé	Non validé	40 Mètres

Article 3 - Des additifs pourront être joints à cette liste, en cours d'année 2012, pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.

✓Arrêté n°2012/104 du 29 juin 2012

**Modification de la liste d'aptitude aux fonctions pélicandrome**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
 Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié par l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2012 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Sont rajoutés sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2012, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

#### **Aux fonctions de chef d'équipe pélicandrome :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
VANNES	BELLEC	SERGE

#### **Aux fonctions d'équipier pélicandrome :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
VANNES Grpt	DAVIGNON	PATRICK

Article 2 - Est retiré de la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2012, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

#### **Aux fonctions d'équipier pélicandrome :**

Centre(s)	Nom(s)	Prénom(s)
VANNES	BELLEC	SERGE

Article 3 - La validité de cette liste est établie pour l'année 2012. Toute inaptitude médicale d'un agent prononcée par le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) entraîne le retrait de cet agent de la liste opérationnelle. Les chefs de centre sont chargés de contrôler le suivi de l'aptitude médicale de leur agent.

Article 4 - Des additifs pourront être joints à cette liste, en cours d'année 2012, pour y inclure de nouveaux spécialistes qualifiés.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs.